



Arrêt

**n° 48 173 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 février 2010 et lui notifiée le 18 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 février 2008, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse, Madame [E.B.O.], de nationalité congolaise.

1.2. Une décision de surseoir à statuer a été prise le 7 juillet 2008 dans l'attente des résultats de l'enquête du Parquet.

Le 7 novembre 2008, le Procureur du Roi de Bruxelles a transmis un avis défavorable à la partie défenderesse.

1.3. Le 20 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n° 27 455 du 15 mai 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial.

1.5. Le 9 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 25/11/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [D.K.T.], né à Kinshasa, de nationalité congolaise.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 17/08/2007 avec Madame [E.B.O.], née à Kinshasa, de nationalité congolaise.

Considérant qu'une demande de visa précédente a été rejetée en date du 20/11/2008 suite avis négatif (sic) du parquet de Bruxelles pour cause de mariage blanc.

Considérant que le recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été estimé recevable mais non fondé.

Considérant que la nouvelle demande de visa n'apporte aucun nouvel élément par rapport à la demande précédente : en effet le dossier ne contient pas d'éléments qui prouvent qu'il existe vraiment une relation entre les époux. Il ressort de l'interview de l'intéressé qu'il n'a plus vu son épouse depuis 2008. De plus, il n'apporte pas d'éléments concrets (sic) afin de prouver leur relation. Dès lors, les éléments repris dans la décision précédente restent toujours d'actualité et la motivation de rejet suite avis négatif (sic) du parquet est donc confirmée.

Considérant en plus qu'il ressort dans la demande de visa actuelle que l'intéressé a produit un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance n° (...). Or, contrairement à ce que l'acte indique, la naissance de l'intéressé avait déjà été déclarée auprès de la commune de Kinshasa le 29/11/2007 et enregistrée sous le numéro (...). Aucune preuve d'annulation de ce premier acte n'a été versée au dossier de sorte qu'il semble que la naissance ait été déclarée 2 fois auprès de 2 communes différentes dans la ville de Kinshasa.

La demande de visa est dès lors rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'aurait plus vu son épouse depuis 2008 alors qu'elle lui a rendu visite du 17 juillet au 20 août 2009. Il ajoute que son épouse travaille et ne peut prendre plus de congés pour venir rejoindre son mari. Le requérant précise joindre à son recours la copie du billet d'avion de son épouse, ainsi que des photos et la preuve qu'elle lui envoie de l'argent. Le requérant soutient également que la partie défenderesse aurait dû lui dire qu'il manquait son acte de naissance à son dossier administratif plutôt que de lui dire que son dossier était complet.

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant réitère les arguments développés en termes de recours introductif d'instance.
(Traduction libre).

3. Discussion

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence

de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de cénans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision relève en substance que le requérant a déjà introduit une précédente demande de visa, laquelle lui a été refusée eu égard à la non reconnaissance de son mariage par la partie défenderesse et qu'à défaut d'élément nouveau de nature à renverser le constat que son union serait de complaisance, il n'y a pas lieu d'accéder à sa nouvelle demande de visa en vue de lui permettre de rejoindre son épouse.

En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut

s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.